



Vollet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

Réservé
au
Moniteur
belge



12130057

le **13 JUL. 2012**

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0807.018.125

Dénomination

(en entier) : **GEM**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de Neuville, 2B - 5600 Philippeville

**Objet de l'acte : Fusion par absorption - Constatation de la réalisation définitive de la fusion -
Démission - Pouvoirs**

Texte D'un procès-verbal dressé par le notaire Yves BOUILLET, de résidence à Florennes, soussigné, le vingt-huit juin deux mil douze, il est extrait littéralement ce qui suit:

"L'AN DEUX MIL DOUZE Le vingt-huit juin

A Florennes, en l'étude.

Devant Yves BOUILLET, notaire à Florennes.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « GEM », dont le siège social est établi à Philippeville, rue de Neuville, 2B.

Société constituée sous la dénomination «CONSULTING BUSINESS MANAGEMENT », en abrégé « CBM MANAGEMENT», par acte reçu par le notaire Yves BOUILLET, soussigné, le premier octobre deux mil huit, publié à l'annexe au Moniteur belge le vingt octobre deux mil huit sous référence 165693.Société dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du douze mars deux mil douze, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, publié à l'Annexe au Moniteur Belge, le quinze mars suivant n° 27/03/2012.

Au cours de cette assemblée générale, il a été décidé de modifier la dénomination en « GEM »Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises Dinant sous le n° 0807.018.125 et immatriculée à la TVA sous le n° BE 807.018.125." on omet

"Tous les associés présents ou représentés étant présents ou représentés, ils déclarent constituer l'unanimité des associés et vouloir se réunir en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant, sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

OUVERTURE DE LA SEANCE La séance est ouverte à onze heures trente-cinq minutes sous la présidence de Monsieur Olivier BAUVIR, préqualifié.

EXPOSE PREALABLE Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, le Président expose que la SCRL « GEM », société absorbante, est propriétaire depuis le premier octobre deux mil huit de toutes les parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « GARANTIE ET MAINTENANCE», en abrégé « G.E.M. », société absorbée, ayant son siège social à Philippeville (Neuville), rue Couturelle, 38.

Société constituée par acte reçu par le notaire soussigné le huit juillet mil neuf cent nonante-neuf, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du trois août mil neuf cent nonante-neuf sous le n° 990803-390. Société dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du dix-neuf août deux mil cinq, publié à l'Annexe au Moniteur Belge du neuf septembre suivant n° 05127207.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises Dinant sous le n° 0466.578.116 et immatriculée à la TVA sous le n° BE466.578.116, société absorbée,

Les membres de l'assemblée requièrent ensuite le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », conformément aux articles 676, 1° ainsi que 719 et 720 du Code des sociétés.

ORDRE DU JOUR Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A. – LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR :

1°Fusion par absorption par la SCRL « GEM », société absorbante, de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », société absorbée, conformément au projet de fusion établi par le conseil d'administration et les gérants des sociétés concernées.

2°Conformément à la résolution prise par la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif à la SCRL « GEM », société absorbante.

3°Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE ».

4°Démission des gérants de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5° Suppression dans la dénomination de la société « GEM », société absorbante, de l'ancienne dénomination abrégée « CBM MANAGEMENT ».

6° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B. – LE PROJET DE FUSION a été établi par les conseils d'administration et les gérants des sociétés concernées, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, le dix mai deux mil douze et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Dinant, soit six semaines au moins avant la date de la présente assemblée.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la mention de leur dépôt au greffe.

C. – IL EXISTE ACTUELLEMENT neuf cent parts B de coopérateurs sans mention de valeur nominale et trois mille deux cent parts A de fondateurs.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts A et B sont représentées. L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Le président déclare que les administrateurs ont dispensé la société des convocations prescrites à leur égard par l'article 533 du Code des sociétés.

D. – POUR ETRE ADMISES, les propositions reprises aux points 1°, 4° et 5° de l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les autres propositions la majorité simple.

E. – CHAQUE PART DE COOPERATEUR B DONNE DROIT A UNE VOIX.

Il est rappelé que conformément à l'article 6 des statuts, seules les parts B de coopérateur donnent le pouvoir de décision et de vote aux assemblées générales. Dès lors les délibérations sur les points à l'ordre du jour seront mises au vote des associés titulaires des parts B de coopérateurs

F. – INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Le Président déclare que, conformément à l'article 720 du Code des sociétés, les documents suivants ont été mis à la disposition des coopérateurs, qui ont pu en obtenir gratuitement copie un mois au moins avant la date de la présente assemblée, à savoir :

1° le projet de fusion contenant les indications prescrites par l'article 719 du Code des sociétés, dressé par acte sous seing privé par les conseil d'administration et les gérants des sociétés concernées et déposé le dix mai deux mil douze au greffe du Tribunal de Commerce de Dinant, dans le ressort duquel est établi le siège social de la société absorbée et le dix mai deux mil douze au greffe du Tribunal de Commerce de Dinant, dans le ressort duquel est établi le siège social de la société absorbante.

2° les comptes annuels de la société absorbée et de la société absorbante, pour les trois derniers exercices sociaux;

3° les rapports de gestion de chacune des deux sociétés participantes pour les trois derniers exercices;

4° un état comptable de chacune des deux sociétés concernées arrêté au 31 mars 2012

En outre, une copie du projet de fusion a été transmise aux associés et coopérateurs en nom au moins un mois avant la présente assemblée.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée; celle ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour comme suit et prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION FUSION

L'assemblée décide la fusion par absorption de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », dont le siège social est établi à Philippeville, rue Couturelle, 38, par la SCRL « GEM », conformément au projet de fusion établi par les conseils d'administration et les gérants des sociétés concernées.

Elle constate que, conformément à l'article 682, 3° du Code des sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », société absorbée, est transféré à la SCRL « GEM », société absorbante.

DEUXIEME RESOLUTION CONDITIONS DU TRANSFERT

Aux présentes intervient la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », société absorbée, ici représentée par Monsieur Olivier BAUVIR, pré-qualifié, agissant en vertu du mandat lui conféré par décision de l'assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné,

Lequel déclare faire apport à la SCRL « GEM », de tout l'actif et passif de la dite société « GARANTIE ET MAINTENANCE ».

Toutes les opérations faites à partir du premier avril deux mil douze seront réputées faites pour compte, aux profit et risques de la société absorbante.

Conditions générales du transfert

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées à partir du premier avril deux mil douze par la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », relativement aux éléments actifs et passifs transférés, seront réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la société absorbante SCRL « GEM ».

2) Le transfert comprend la totalité de l'actif et du passif de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE » et la SCRL « GEM », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

En conséquence :

• Le transfert est fait à charge, pour la SCRL « GEM », société absorbante, de :

Volet B - Suite

- supporter la totalité du passif envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE » ce qui concerne les biens et droits transférés;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, direction, employés et ouvriers, ainsi que tous accords et engagements obligeant la société absorbée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés;
- supporter, à partir du premier avril deux mil douze tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation.

•Le transfert comprend notamment :

- d'une manière générale tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre du transfert, la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
- les archives et documents comptables de la société absorbée, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La SCRL « GEM » déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

Rémunération du transfert

L'assemblée décide que ce transfert de l'intégralité du patrimoine de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE », par suite de sa dissolution sans liquidation, au profit la SCRL « GEM », titulaire de toutes les parts sociales de ladite société absorbée ne donne lieu à aucune attribution de parts de coopérateurs de la société absorbante, conformément à l'article 226, 1°, du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION CONSTATATION DE LA FUSION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption par la SCRL « GEM » de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE » est devenue définitive.

En conséquence, la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE » se trouve dissoute sans liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION DEMISSION ET NOMINATION

A l'instant, Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la démission de Monsieur Fabio LAUDELOUT, Monsieur Benoît JACQUEMART et Monsieur Emmanuel BOUVY de leurs fonctions de gérants de la SPRL « GARANTIE ET MAINTENANCE »

L'assemblée prend acte de ces démissions.

Ils auront décharge de leurs mandat pour la période entre le premier avril deux mil douze jusqu'à ce jour lors de l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le présent transfert.

CINQUIEME RESOLUTION DENOMINATION

L'assemblée décide de supprimer dans la dénomination de la société « GEM », absorbante, l'ancienne dénomination abrégée « CBM MANAGEMENT » en sorte que la seule dénomination de la société soit « GEM ».

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DECLARATIONS FISCALES

Le Président déclare que :

•La présente fusion par absorption a lieu sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrements, de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 11 et 18 § 3 du Code de la T.V.A.

DECLARATION Le notaire, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

CERTICAT D'IDENTIFICATION Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des associés et administrateurs comparants et les avoir identifiés au vu de leurs cartes d'identité mentionnées ci-dessus

CLOTURE L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures trente minutes. **DROIT D'ECRITURE** Le droit d'écriture s'élève à 95,00 €.

DONT PROCES VERBAL. Dressé aux lieu et date indiqué ci dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants et intervenant signé avec nous notaire."

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT POUR LA PUBLICATION AU MONITEUR BELGE (article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement)